

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR EVELYNE GUERRE MANESSIS  
TEL. poste 04 76 60 33 28  
FAX : 04 76 60 32 57

**ARRETE PREFECTORAL N° 2002- 10 843**

portant création d'un périmètre de protection de BIOTOPE du Marais des Engenières  
sur la commune de SASSENAGE

LE PREFET de l'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1 – L 411-2 – L 411-3 et L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement,

VU les articles R 211-1 – R 211-12 – R 211-13 – R 211-14 et R 215-1 du Code Rural,

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 Septembre 1982 et du 31 Août 1995 relatifs à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

VU l'arrêté ministériel du 4 Décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes,

VU l'inventaire des espèces végétales protégées de la vallée du Grésivaudan, réalisé par l'Association Gentiana au mois de décembre 1995,

VU l'avis de la Commission des Sites et des Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 Juillet 1999,

VU l'avis du Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, en date du 20 Septembre 1999,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 –** Il est établi, sur le territoire de la Commune de Sassenage, un périmètre de protection du biotope du Marais des Engenières sur les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté :

- Section AN – Parcelle 10p, 11 à 14, 25 à 31
- Section A2 – Parcelle 186p et l'emprise du ruisseau de la Fontaine du Merle comprise dans le périmètre, soit une superficie d'environ 6 hectares.

#### ARTICLE 2 –

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux d'assainissement, de drainage, de comblement, d'exploitation de granulats, de tourbe ou de terre.

Toutefois, les travaux d'entretien des fossés et ceux qui s'avèreraient indispensables à la bonne gestion dans le sens de la protection, pourront y être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée.

#### ARTICLE 3 –

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées,...) susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol.

#### ARTICLE 4 –

Sur l'ensemble du périmètre, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle sont interdites.

#### ARTICLE 5 –

Toute création de nouvelles voies de circulation, ou de support de ligne électrique est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 –

La circulation est réglementée sur l'ensemble du périmètre de protection du biotope.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du périmètre des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles ou propres à la gestion du biotope.

#### ARTICLE 7 –

Le pâturage s'exerce librement sur l'ensemble de la zone.

Les activités agricoles continuent à s'exercer librement.

Toutefois les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

En dehors des secteurs actuellement cultivés et répertoriés sur la photo aérienne de juillet 1998, le retournement des sols est interdit sauf si le plan de gestion du site le prescrit pour enrichir la biodiversité.

#### ARTICLE 8 –

Le défrichage de tout boisement (arbres, haies ou forêts), est interdit.

#### ARTICLE 9 –

Sauf à des fins d'entretien du milieu par les personnes qui en sont chargées mais dans le cadre des prescriptions en vigueur, toute destruction chimique de la végétation est interdite. L'usage du feu n'est autorisé que s'il est prescrit dans le plan de gestion du site.

#### ARTICLE 10 –

Si des nuisances importantes liées à la présence de moustiques venaient à se déclarer, des opérations de démoustication pourront être faites à partir de procédés biologiques identiques à ceux autorisés dans la réserve naturelle du marais de Lavours (Ain).

#### ARTICLE 11 –

Seront punies des peines prévues aux articles R.38 du Code Pénal, R 215-1 du Code Rural les infractions au présent arrêté.

#### ARTICLE 12 –

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par... » indiquant les références du présent arrêté : n° et date, seront disposés par la commune de Sassenage sur l'ensemble du périmètre des zones précitées à l'article 1. Ces panneaux préciseront que sur l'ensemble du périmètre défini, il est interdit d'abandonner, de déverser, de brûler des produits quels qu'ils soient : ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées, susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol.

#### ARTICLE 13 –

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sassenage.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de l'Isère..

#### ARTICLE 14 –

Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Maire de Sassenage,
- aux propriétaires des parcelles sises dans le périmètre de protection de biotope.

Pour Ampliation  
L'Attaché

Fabienne GUITARD

Grenoble, le 17 SEPTEMBRE 2002.

LE PREFET  
Pour le Prefet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Dominique BLAIS